



DÉCISION DE L'AFNIC

mmafinance.fr

Demande n° FR-2012-00214

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES

Le Titulaire du nom de domaine : M. David M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mmafinance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 mars 2013

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 octobre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mmafinance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime* » et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES immatriculée le 28 octobre 2002 sous le numéro 775 652 126 au R.C.S. de LE MANS ;
- Notice complète de la marque française « MMA » déposée le 17 mars 1999 sous le numéro 99781216 par le Requéant ;
- Notice complète de la marque française « MMA » déposée le 21 décembre 2007 sous le numéro 3545787 par le Requéant ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <mma.fr> enregistré le 18 novembre 1999 par le Requéant ;
- Copie d'écran du site vers lequel revoie le nom de domaine <mma.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine litigieux <mmafinance.fr> ;
- Copies d'écrans de pages du site vers lequel renvoie le nom de domaine <mmafinance.fr> et notamment :
 - La page « mutuelle » ;
 - La page « mutuelle famille » ;
 - La page « mutuelle senior » ;
 - La page « mutuelle optique » ;
 - La page « mutuelle jeune » ;
 - La page « contact » ;
- Fiche d'informations extraite du site www.societe.com concernant la société MMA FINANCE immatriculée le 2 décembre 1997 sous le numéro 414647594 ;
- Copie d'écran présentant l'entité Covéa Finance et informant de la fusion de la société Covéa Finance avec la société MMA FINANCE ;

- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <mmasolution.fr> enregistré le 9 avril 2010 par le Requéant ;
- Copie du jugement rendu le 21 avril 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Dole ;
- Copie des résultats obtenus suite à la requête « mma finance » effectuée avec le moteur de recherche GOOGLE ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <goodassur.com> enregistré le 25 octobre 2010 par le Titulaire du nom de domaine <mmafinance.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <goodassur.com> ;
- Fiche d'informations extraite du site www.societe.com sur la société AXESS ASSURANCES immatriculée le 23 novembre 2011 sous le numéro 518334107.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Présentation du Requéant

MMA est l'un des plus grands groupes d'Assurance Mutuelle.

Ce groupe compte plus de 13 000 collaborateurs, 1 500 agents généraux et 2 000 points de vente en charge de la relation client.

MMA est le 3ème réseau d'agents généraux en biens et responsabilités avec plus de 3 millions de clients.

Le groupe trouve son origine en 1828, lorsque Louis Basse, futur Maire du Mans et Député de la Sarthe, crée la Mutuelle Immobilière du Mans.

C'est en 1999 que Les Mutuelles du Mans Assurances deviennent MMA.

La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES a été immatriculée le 28 octobre 2002 (Pièce N° 1).

Elle a pour nom commercial le sigle MMA.

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES est titulaire de nombreuses marques MMA, dont les suivantes (Pièce N° 2) :

Marque française semi-figurative MMA N° 99 781 216 déposée le 17 mars 1999 enregistrée et renouvelée pour désigner notamment en classe 36 les services « assurances, affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières » et en classe 38 les services de « communication par ordinateur groupé sur un réseau télématique » ;

Marque française verbale MMA N° 07 3 545 787 déposée le 21 décembre 2007, enregistrée et renouvelée pour désigner notamment en classe 36 des services « Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; consultation en matière d'assurances, informations en matière d'assurances ; caisses de prévoyance ; courtage en assurances ; estimations financières (assurances, banque, immobilier) » et en classe 38 les services de « Communications par terminaux d'ordinateurs ».

Le Requéant est titulaire du nom de domaine <mma.fr> depuis le 18 novembre 1999 (Pièce N° 3).

Le Requéranr exploite sur son site Internet <http://www.mma.fr> un service de produits d'assurances (Pièce N° 4).

Le Requéranr a pris connaissance de l'existence d'un site Internet www.mmafinance.fr enregistré le 28 mars 2012 au nom de Monsieur David MURGUE (le Titulaire) (Pièce N° 5).

Ce site est exploité pour présenter des informations très générales sur les mutuelles assurances.

Sur la page d'accueil de ce site, apparaît la mention : **MMAfinance.fr**

Ce signe met donc en exergue la marque du Requéranr MMA accolée à un terme descriptif de certaines activités du Requéranr, à savoir les produits et services financiers.

La confusion est d'autant plus grande que le groupe MMA possédait une société MMA FINANCE.

Cette société a en effet été immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 647 594 et a été radiée le 17 mai 2010, à la suite d'une fusion absorption avec la société COVEA FINANCE (Pièce N° 6).

MMA FINANCE gérait plus de 26 milliards d'Euros pour le compte des sociétés du groupe MMA et faisait partie des 20 premiers acteurs de la gestion d'actifs en France (Pièce N° 7).

Le Requéranr exploite enfin un site Internet <http://www.mmasolution.fr>, qui présente notamment leur gestion financière, et à ce titre qui introduit la société COVEA FINANCE, issue de la fusion avec MMA FINANCE, et dont l'objet consiste en la gestion de portefeuille des groupes d'assurances mutualistes MAAF, MMA et GMF (Pièce 8).

Le Requéranr rappelle qu'aux termes de l'Article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le Requéranr estime que l'enregistrement du nom de domaine <mmafinance.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

L'intérêt à agir du Requéranr

L'intérêt à agir (défini à l'Article 31 du Code de procédure civile) s'entend comme suit :

L'article 31 du Code de Procédure Civile dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Le Requéranr est titulaire notamment des marques suivantes :

Marque française semi-figurative MMA N° 99 781 216 déposée le 17 mars 1999 et enregistrée pour désigner notamment en classe 36 les services « assurances, affaires financières, affaires

monétaires, affaires immobilières » et en classe 38 les services de « communication par ordinateur groupé sur un réseau télématique » ;

Marque française verbale MMA N° 07 3 545 787 déposée le 21 décembre 2007 pour désigner notamment en classe 36 des services « Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; consultation en matière d'assurances, informations en matière d'assurances ; caisses de prévoyance ; courtage en assurances ; estimations financières (assurances, banque, immobilier) » et en classe 38 les services de « Communications par terminaux d'ordinateurs ».

Par ailleurs, le Requéant est titulaire du nom commercial MMA depuis le 28 octobre 2002, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Enfin, le Requéant est titulaire du nom de domaine <mma.fr> depuis le 18 novembre 1999, soit plus de 10 ans avant la date d'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Requéant démontre par conséquent son intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure SYRELI.

L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <mmafinance.fr> est similaire aux marques suivantes, dont le Requéant est propriétaire :

Marque française semi-figurative MMA N° 99 781 216 déposée le 17 mars 1999 et enregistrée pour désigner notamment en classe 36 les services « assurances, affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières » et en classe 38 les services de « communication par ordinateur groupé sur un réseau télématique » ;

Marque française verbale MMA N° 07 3 545 787 déposée le 21 décembre 2007 pour désigner notamment en classe 36 des services « Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; consultation en matière d'assurances, informations en matière d'assurances ; caisses de prévoyance ; courtage en assurances ; estimations financières (assurances, banque, immobilier) » et en classe 38 les services de « Communications par terminaux d'ordinateurs ».

En effet, le nom de domaine reproduit à l'identique et dans son intégralité le terme distinctif et dominant des marques dont le Requéant est propriétaire : MMA, qui plus est placé en position d'attaque.

Ce nom jouit d'une notoriété bien assise en France et évoque immédiatement les services d'assurance mutuelle chez le consommateur français, comme cela a été reconnu en justice par le TGI de Dole le 21 avril 2010 (Pièce N° 9) en ces termes :

« Il est incontestable que du fait tant des publications intervenues à l'INPI que de l'importance du budget communication du groupe MMA (50 millions d'euros en 2007 selon attestation du Directeur Central Marketing du groupe) les marques MMA (tant les lettres seules que leur présentation au centre de ronds de couleurs) présentent de longue date un caractère notoire ».

Le nom de domaine litigieux est également similaire au nom commercial de la Requéante : MMA.

En outre, le nom de domaine litigieux peut être perçu comme une déclinaison du site officiel du Requérant www.mma.fr, pour des produits financiers :

Site Officiel	Site non autorisé
www.mma.fr	www.mmafinance.fr

Cela crée un risque de confusion avec le Requérant et désorganise son groupe sur le territoire national, puisque le site officiel est le site www.mma.fr.

En outre, il existe un risque de confusion chez le consommateur moyen compte tenu que le groupe MMA détenait par le passé une société MMA FINANCE, aujourd'hui fusionnée avec COVEA FINANCE.

Enfin, le risque de confusion est d'autant plus important que le nom de domaine redirige vers un site Internet exploité sur la page d'accueil duquel est reproduit la marque verbale MMA (en majuscules), associé au terme descriptif « finance » (en minuscules), et ce sans autorisation (Pièce N° 5).

Par ailleurs, si l'on tape « MMA FINANCE » dans l'onglet de recherche du moteur de recherche Google, le site www.mmafinance.fr est placé en 3ème position entre les sites du Requérant, placés en 1ère, 2ème et 4ème position (Pièce N° 10).

Cela a une importance d'autant plus grande que ce site Internet présente de manière très générale et approximative les produits et services de mutuelles assurances.

Un tel usage est de nature à diluer le caractère distinctif de la marque MMA et à porter atteinte à sa réputation.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine contesté n'a aucun lien avec le Requérant et ne possède aucune autorisation d'utiliser les marques MMA.

Il n'a donc aucun intérêt légitime à enregistrer ce nom de domaine.

Le Titulaire fait un usage commercial illégitime et déloyal du nom de domaine avec intention de profiter indûment de la notoriété du Titulaire et de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion avec le groupe d'assurances MMA.

Dans la décision Lilly ICOS LLC c. B. HAMI (OMPI N° D2005-0405) il a été reconnu que « l'enregistrement d'un nom de domaine afin d'utiliser la notoriété d'une autre marque en attirant les internautes vers un site dans le but d'en percevoir les bénéfices constitue une forme de mauvaise foi ».

Le nom de domaine a été enregistré essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales du Requérant, dont le site officiel est www.mma.fr.

Le nom de domaine du Titulaire pourrait être perçu comme une déclinaison du site officiel www.mma.fr, à l'instar de son propre site Internet www.mmasolution.fr.

En utilisant ce nom de domaine, le Titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requéran en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation du site du Titulaire.

En outre, nous avons relevé l'existence d'un site Internet www.goodassur.com, réservé au nom d'AXESS ASSURANCES MURGUE David (Pièce N° 11).

Cette société est spécialisée dans le courtage d'assurances. C'est pourquoi l'adoption du nom de domaine mmafinance.fr n'est pas anodine, pour un spécialiste des assurances.

Ainsi, est constitutif de mauvaise foi le fait d'adopter un nom de domaine reproduisant une marque notoire associé à un terme descriptif pour l'exploiter en rapport avec des produits et services identiques à ceux proposés par le Requéran sous ses marques.

Le Requéran certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

Le Requéran certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine mmafinance.fr est similaire :

- Aux marques détenues par le Requéran et notamment :
 - La marque française « MMA » déposée le 17 mars 1999 sous le numéro 99781216 par le Requéran ;
 - La marque française « MMA » déposée le 21 décembre 2007 sous le numéro 3545787 par le Requéran ;
- Au nom de domaine mma.fr détenu par le Requéran ;
- A la dénomination sociale du Requéran, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par les Requérants

Le Collège a constaté que le nom de domaine <mmafinance.fr> est similaire à la marque antérieure française « MMA » déposée le 17 mars 1999 sous le numéro 99781216 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que le Titulaire du nom de domaine <mmafinance.fr> n'a aucun lien avec le Requérant et ne possède aucune autorisation d'utiliser les marques « MMA ».

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES est titulaire des marques suivantes :
 - La marque française « MMA » déposée le 17 mars 1999 sous le numéro 99781216 par le Requérant ;
 - La marque française « MMA » déposée le 21 décembre 2007 sous le numéro 3545787 par le Requérant ;

Notamment exploitées pour des produits et services d'assurances, affaires financières, affaires monétaires etc. ;

- La notoriété de la marque « MMA » est établie de longue date par les tribunaux ;
- Le groupe MMA possédait une société MMA FINANCE laquelle a été radiée le 17 mai 2010, suite à une fusion absorption avec la société COVEA FINANCE ;
- Le Requérant exploite un site Internet www.mmasolution.fr, qui présente la société COVEA FINANCE, issue de la fusion avec MMA FINANCE ;
- La page d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <mmafinance.fr> est une page sur laquelle figure des articles à propos des « mutuelle », « mutuelle famille », « mutuelle senior », « mutuelle optique », « mutuelle jeune » etc., produits et services couverts par la marque du Requérant ;
- Le Titulaire du nom de domaine <mmafinance.fr> est également titulaire du nom de domaine <goodassur.com> lequel renvoie vers le site internet www.goodassur.com proposant un service de comparateur de mutuelle ;
- Résidant en France, le Titulaire ne peut ignorer la marque du Requérant en raison de sa propre activité.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mmafinance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant une confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <mmafinance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <mmafinance.fr> au profit du Requéranr.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 19 novembre 2012.

Membres du Collège :
Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :
Floriane DUEL